

Arrêté du 26 mai 1993 sur la période d'essai

017/MTPS/SG/CJ · En vigueur le 1993-05-26 · 7 dispositions

Document généré par Lexcope (lex.cameroun.cc) à partir du texte de la source fournie — copie générée, et non le document source d'origine. La transcription du document a été vérifiée par sondage contre la source fournie ; cela ne confirme pas une relecture ligne à ligne de chaque disposition. Tel qu'en vigueur le 05-10-2026.

Statut du texte source : Texte officiel.

<https://lex.cameroun.cc/fr/cm/arrete-017-mtps-du-26-mai-1993-periode-essai-fr>

ARTICLE 1

- a) L'essai est une période probatoire pendant laquelle l'employeur juge de la compétence et des aptitudes du travailleur à tenir l'emploi, et ce dernier de ses possibilités d'adaptation aux conditions de travail.
- b) L'engagement à l'essai est facultatif. Toutefois, lorsque les parties conviennent d'y recourir, elles doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

- a) La durée maximale de la période d'essai est fixée conformément au tableau suivant, compte tenu de la catégorie où est classé le travailleur au moment de l'engagement :
- Catégories I et II : une durée de 15 (quinze) jours ;
 - Catégories III et IV Employés de maison toutes catégories : une durée d'un (01) mois ;
 - Catégories V à VI : une durée de deux (02) mois ;
 - Catégories VII à IX: une durée de trois (03) mois ;
 - Catégories X à XII: une durée de quatre (04) mois ;
- b) Les durées énoncées ci-dessus sont fixées de quantième à quantième. Elles doivent être expressément stipulées par écrit au moment de l'engagement à l'essai.

ARTICLE 3

- a) La période d'essai ne peut être renouvelée qu'une seule fois. Le renouvellement doit être signifié par écrit par l'employeur au travailleur avant l'expiration de la période d'essai initiale.
- b) A défaut d'une telle stipulation, l'essai est réputé concluant et le travailleur est considéré comme étant engagé définitivement ; la rupture du contrat de travail ne peut plus dès lors intervenir que dans les conditions et formes prévues par les articles 37 à 45 du Code du travail.
- c) La durée de la période d'essai, renouvellement compris, entre en compte pour la détermination des droits et avantages du travailleur attachés à l'ancienneté dans l'entreprise.

ARTICLE 4

- a) Le travail exécuté pendant la période d'essai doit être rémunéré au taux de salaire afférent à la catégorie professionnelle dans laquelle a été engagé le travailleur.
- b) Si l'engagement à l'essai fait l'objet d'un acte distinct du contrat de travail, il doit comporter l'indication de la catégorie et de l'échelon attribués au travailleur.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie des peines prévues à l'article R 370 (12°) du Code Pénal.

ARTICLE 6

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n°9/MTPS/DT du 19 avril 1976.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.
Yaoundé, le 26 Mai 1993
Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale
SIMON MBILA.

Source

Statut du texte source : Texte officiel.

Copie générée par Lexcope à partir du texte de la source fournie. Téléchargée sur lex.cameroun.cc (Lexcope) le 05-10-2026.

Le texte en vigueur se lit à l'adresse canonique ci-dessous ; cette copie peut être périmée.

<https://lex.cameroun.cc/fr/cm/arrete-017-mtps-du-26-mai-1993-periode-essai-fr>

LEXCOPE-GENERATED arrete-017-mtps-du-26-mai-1993-periode-essai-fr release-8168